

## PLAINTE AUPRES DU PROTECTEUR DU CITOYEN

Nom : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

### **CONTRE :**

**Monsieur François Legault, Premier ministre**

**Monsieur Christian Dubé, Ministre de la Santé et des Services sociaux**

## A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

\* \* \* \* \*

### I. PRESENTATION DES FAITS

1. L'état d'urgence sanitaire a été mis en place depuis le 13 mars 2020 pour lutter contre l'épidémie de Covid19.

2. Depuis cette date, plusieurs décrets et arrêtés ministériels en lien avec la COVID-19 ont été signés par le gouvernement.

Devant « le début d'une quatrième vague » de COVID-19, le Québec a choisi de mettre en place un passeport vaccinal pour éviter un autre confinement. Ainsi, le 5 août 2021, le premier ministre François Legault a déclaré que « *les gens qui ont fait l'effort d'aller chercher leurs deux doses doivent être capables de vivre une vie quasi normale.* »

Le 10 août 2021, le ministre de la Santé Christian Dubé a déclaré en conférence de Presse que « les conditions sont réunies pour déployer le passeport vaccinal. » Ainsi, il a été annoncé que le passeport vaccinal s'appliquera au Québec dès le 1<sup>er</sup> septembre dans les bars, restaurants et gyms ainsi que dans les festivals et « lieux intérieurs de grand activité », mais ne sera pas exigé dans les commerces de détail.

3. Un passeport vaccinal a été instauré à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Ce dernier intègre un dispositif :

Le passeport vaccinal permet de limiter les risques de diffusion épidémique, de minimiser la probabilité de contamination dans des situations à risque et donc la pression sur le système de soins, tout en permettant la réouverture progressive de certaines activités ou lieux en complément des protocoles sanitaires propres à chaque secteur.

Selon le ministre de la Santé, l'objectif est que le passeport « permette aux personnes adéquatement vaccinées d'avoir accès aux événements publics à fort achalandage et activités à haut taux de contact de socialisation, pour des activités non essentielles ». « On pense entre autres à des festivals et lieux intérieurs de grand activité, ou des lieux de grande socialisation, donc les bars, les restaurants et les gyms, par exemple. Pour le moment, le passeport ne s'appliquera pas aux commerces de détail ». « L'idée, c'est de donner accès à ces lieux seulement aux personnes pleinement vaccinées à compter du 1<sup>er</sup> septembre, au lieu de les fermer par confinement », a-t-il expliqué.

4. En date du 1<sup>er</sup> septembre, via le décret ministériel<sup>1</sup> il est

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'aux fins du présent décret, on considère « adéquatement protégée contre la COVID-19 », une personne qui, selon le cas :

- 1° a reçu deux doses de l'un ou l'autre des vaccins à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVIDSHIELD, avec un intervalle minimal de 28 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis 7 jours ou plus;
- 2° a contracté la COVID-19 et a reçu, depuis 7 jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au paragraphe 1° avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;
- 3° a reçu une dose du vaccin Janssen depuis 14 jours ou plus;

QUE soit également assimilée à une personne adéquatement protégée contre la COVID-19 une personne qui, selon le cas :

- 1° présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- 2° a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;

QUE toute personne du public âgée de 13 ans ou plus soit tenue, afin de participer aux activités ou d'accéder aux lieux suivants, d'être adéquatement protégée contre la COVID-19, d'en présenter la preuve au moyen d'une pièce d'identité et du code QR qu'elle a reçu à cette fin du gouvernement du Québec et d'en permettre la vérification au moyen de l'application VaxiCode Verif :

1° à un évènement extérieur ouvert au public, auquel assistent ou participent plus de 50 personnes, à l'exception :

- a) d'un évènement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires; Ceci est la version administrative du décret numéro 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.
- b) d'un évènement ou d'un entraînement amateur auquel assistent un maximum de 500 personnes assises dans les gradins ou dans tout autre type d'aménagement permettant aux personnes de s'asseoir à des places déterminées;

2° à un cinéma, à une salle où sont présentés les arts de la scène, y compris un lieu de diffusion, à une production, à un tournage audiovisuel, à un spectacle intérieur et à un entraînement ou à un évènement sportif intérieur, à l'exception d'un évènement ou d'un entraînement amateur auquel assistent un maximum de 25 personnes ou un maximum de

---

<sup>1</sup> <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-1173-2021.pdf?1630528764>

250 personnes lorsqu'elles sont assises dans les gradins ou dans tout autre type d'aménagement permettant aux personnes de s'asseoir à des places déterminées;

3° à un biodôme, un planétarium, un insectarium, un jardin botanique, un aquarium et un jardin zoologique;

4° à un casino, à une maison de jeux ou pour participer à un bingo;

5° à un bar, à une discothèque, à une microbrasserie, à une distillerie, à un restaurant, à une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, incluant les terrasses de tels lieux, sauf pour une commande à emporter ou une commande à l'auto;

6° à une arcade, à un site thématique, à un centre ou à un parc d'attraction, à un centre d'amusement, à un centre récréatif et à un parc aquatique ainsi que pour la pratique des jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature;

7° à une croisière touristique ou récréative;

8° à un congrès ou à une conférence;

9° à tout lieu public intérieur afin d'y pratiquer un sport ou une activité physique, sauf dans les cas suivants :

a) pour la pratique d'un tel sport ou d'une activité qui fait partie de l'offre des programmes de sport-études ou d'art-études et des programmes d'éducation physique et à la santé, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes ou de la formation générale aux adultes par un centre de Ceci est la version administrative du décret numéro 1173-2021 du 1er septembre 2021. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra. services scolaires, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, à l'exception des compétitions sportives, des ligues et des tournois;

b) pour la pratique d'un tel sport ou d'une telle activité qui fait partie de l'offre de formation en matière de sport et de loisir dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, à l'exception des compétitions sportives, des ligues et des tournois;

c) pour la pratique d'un sport professionnel ou de haut niveau qui évolue dans un environnement protégé conformément au sous-paragraphe f du paragraphe 21° du quatorzième alinéa du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1er juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021 et 2021-061 du 31 août 2021;

10° à une activité physique impliquant des contacts fréquents ou prolongés ou à un sport d'équipe pratiqués à l'extérieur, sauf dans les cas suivants :

a) pour la pratique d'un tel sport ou d'une telle activité qui fait partie de l'offre des programmes de sport-études ou d'art-études et des programmes d'éducation physique et à la santé, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes ou de la formation générale aux adultes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, à l'exception des compétitions sportives, des ligues et des tournois;

b) pour la pratique d'un tel sport ou d'une telle activité qui fait partie de l'offre de formation en matière de sport et de loisir dans les programmes d'enseignement de niveau

collégial ou universitaire, à l'exception des compétitions sportives, des ligues et des tournois;

c) pour la pratique libre d'une telle activité ou d'un tel sport;

d) pour la pratique d'un sport professionnel ou de haut niveau qui évolue dans un environnement protégé conformément au sous-paragraphe f du paragraphe 21° du quatorzième alinéa du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, tel que modifié; Ceci est la version administrative du décret numéro 1173-2021 du 1er septembre 2021. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.

QUE les élèves et les étudiants de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, des collèges, des établissements d'enseignement collégial privés et des autres établissements qui dispensent des services d'enseignement de niveau collégial ne soient pas tenus d'être adéquatement protégés, d'en présenter la preuve, ni de présenter une pièce d'identité pour accéder à tout lieu dans lequel ils bénéficient de services éducatifs, offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire, un établissement d'enseignement privé, un collège, un établissement d'enseignement collégial privé ou un autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial;

QUE l'organisateur de toute activité et l'exploitant de tout lieu visés au troisième alinéa soient tenus de vérifier, à l'aide de l'application VaxiCode Verif, que toute personne du public âgée de 13 ans ou plus qui souhaite participer à une telle activité ou être admise dans un tel lieu est adéquatement protégée contre la COVID-19 et de vérifier l'identité de cette personne, sous réserve des exceptions prévues aux troisième et quatrième alinéas;

QUE la vérification de l'identité prévue au troisième alinéa et à l'alinéa précédent s'effectue au moyen d'une pièce d'identité émise par un ministère, un organisme public ou un établissement d'enseignement qui, dans le cas d'une personne âgée de 16 ans ou plus et de moins de 75 ans, comporte une photographie de la personne concernée;

QUE l'organisateur de toute activité et l'exploitant de tout lieu visés au troisième alinéa ne puissent permettre la participation à une telle activité d'une personne du public âgée de 13 ans ou plus ou l'accès à un tel lieu que si la vérification de son code QR, faite au moyen de l'application VaxiCode Verif, révèle qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19, sous réserve des exceptions prévues aux troisième et quatrième alinéas;

QUE l'organisateur de toute activité ou l'exploitant de tout lieu visés aux paragraphes 9° ou 10° du troisième alinéa puisse, dans le cadre d'une activité récurrente qui nécessite que la personne concernée s'inscrive et si cette personne y consent, procéder aux vérifications prévues aux alinéas précédents uniquement au moment de la première présence de la personne concernée et consigner les informations ainsi obtenues;

QUE l'organisateur ou l'exploitant visé à l'alinéa précédent détruise les renseignements qu'il a consignés lorsque la personne visée cesse de participer à l'activité; Ceci est la version administrative du décret numéro 1173-2021 du 1er septembre 2021. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.

QUE, sous réserve du huitième alinéa, il soit interdit à quiconque de conserver, en tout ou en partie, les renseignements obtenus pour les fins de toute vérification effectuée en vertu du présent décret;

QUE, malgré les troisième, cinquième et septième alinéas, une personne du public âgée de 13 ans ou plus qui réside à l'extérieur du Québec puisse participer aux activités ou accéder aux lieux visés au troisième alinéa en présentant une pièce d'identité et une preuve officielle rédigée en français ou en anglais qu'elle a reçu une dose du vaccin Janssen ou deux doses de tout autre vaccin contre la COVID 19 émise par les autorités de sa province, de son territoire ou de son pays de résidence; QUE la pièce d'identité présentée en vertu de l'alinéa précédent soit émise par un ministère, un organisme public ou un établissement d'enseignement, démontre que la personne concernée réside à l'extérieur du Québec et, dans le cas d'une personne âgée de 16 ans ou plus et de moins de 75 ans, comporte une photographie de la personne concernée;

QUE le présent décret n'ait pas pour effet d'empêcher les personnes sans-abri d'accéder à un restaurant ou à une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation; QU'à l'égard du présent décret, les sanctions pénales prévues à l'article 139 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) ne soient applicables qu'aux infractions commises à compter du 15 septembre 2021;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret.

Sauf exceptions, les preuves sanitaires reconnues sont la double vaccination.

En réalité, le passeport vaccinal est une vaccination obligatoire déguisée puisque je ne pourrai plus aspirer à une vie quotidienne normale sans me faire vacciner.

5. En effet, si je ne souhaite pas me faire vacciner, je n'ai aucune autre option pour pouvoir aller au restaurant, aller au gym, assister à des spectacles ou tout autres activités jugées non essentielles.

Ainsi, le Gouvernement, au travers de leurs publicités, me fait croire que la vaccination est le seul moyen de pouvoir sortir de la crise sanitaire.

Tandis que par exemple, le « pass-sanitaire » instauré en France offre comme alternative un test sérologique permettant de démontrer que la personne est protégée de la Covid est accepté. Également, les tests PCR négatif sont approuvés.

Par ailleurs, dans un objectif de limiter la propagation du virus, sachant qu'une personne doublement vaccinée peut contracter et transmettre le virus, le passeport vaccinal ne

permet pas d'assurer la sécurité. Les tests PCR ou salivaires pour tous seraient un meilleur moyen de s'assurer de la sécurité puisqu'ils garantissent à 98% le résultat négatif<sup>2</sup> lorsqu'ils sont passés à tous les 48h.

Or, le ministre de la santé lui-même m'a incité à me faire vacciner, ainsi qu'il en ressort sur son compte facebook en date du 12 août 2021, tout en me laissant croire que la vaccination est notre meilleure arme contre le Covid :

« 9K personnes ont reçu une 1ère dose hier, comparativement à 6K la journée précédente. Ce sont plus de 12K rdv 1ère dose qui ont été pris hier!  
Le nombre de cas demeure au-dessus de 300. La 4e vague est bien présente au Québec. N'oublions pas que le virus circule toujours et que la vaccination est notre meilleure arme pour lutter contre le virus.  
La contribution de chacun fait une réelle différence. »

Notre gouvernement a également mis une offensive publicitaire afin de stimuler la vaccination des québécois.

Notre gouvernement a également lancer le concours « gagner à être vacciné » pour me persuader à me faire vacciner.

Je suis donc poussé à me faire vacciner afin d'avoir un certificat (code QR) de vaccination comme preuve sanitaire me permettant d'accéder aux lieux de ma vie quotidienne.

En outre, depuis le 25 juin 2021, le port du masque et la distanciation sont plus recommandés par la santé publique pour les Québécois qui ont reçu deux doses de vaccin contre la COVID-19 et qui participent à un même rassemblement dans un domicile privé.

7. Cette disposition tout comme l'instauration du passeport vaccinal sont pourtant particulièrement inquiétantes au regard de l'état des connaissances scientifiques lequel ne permet pas d'affirmer que les vaccins protègent :

- Il n'existe en effet aucune donnée permettant de certifier que la vaccination complète n'empêche pas la transmission du virus Sars-Cov-2. En outre, une étude sous forme de preprint a montré que les personnes entièrement vaccinées qui attrapent des variantes de COVID-19 peuvent transmettre le virus<sup>3</sup>.

- Selon une étude menée à Singapour, l'efficacité de Pfizer contre une infection avec le variant delta est de 69 %<sup>4</sup>. Une autre étude menée à Israël évoquait 64 %. Or on estime

---

<sup>2</sup> <https://www.canada.ca/content/dam/phac-aspc/documents/services/publications/diseases-conditions/understanding-covid-19-testing/understanding-covid-19-testing-fra.pdf>

<sup>3</sup> <https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.05.23.21257679v1.full-text>

<sup>4</sup> The NCID and the Department of Health recently concluded a study of around 1,000 household contacts of COVID-19 cases between September 2020 and the end of May of this year.

que le variant delta est 30 à 60 % plus transmissible<sup>5</sup> que les autres variants du coronavirus, il est estimé qu'il sera majoritaire dans toute l'Europe d'ici quelques semaines à quelques mois<sup>6</sup>.

La propagation du variant Delta est également problématique en Angleterre, les 54 000 cas quotidiens ayant été dépassés, alors que la population a été vaccinée de façon massive. Par ailleurs une augmentation exponentielle de la transmission du virus sur le territoire français est déjà observée. La situation dans plusieurs pays européens est de surcroît en alerte. Ainsi en Espagne le taux d'incidence sur les quatorze derniers jours est passé à 1 107 cas pour 100 000 habitants au Portugal, au Pays-Bas et en Grèce la situation ne diffère pas. Une autre étude, parue le 12 juillet sous forme de preprint sur le site bioRxiv, a révélé que les charges virales associées à cette flambée épidémique dans la province du Guangdong, causée par le variant Delta, étaient environ mille fois supérieures à celles observées avec les souches virales (19A, 19B) qui circulaient en Chine lors de l'épidémie de 2020. De nombreux médias ont également relayé que des personnes vaccinées ont pu attraper le Sars-Cov-2<sup>7</sup>. Aussi, encore plus récemment, le Centers for Disease Control and Prevention (CDC) a sorti une nouvelle étude démontrant qu'il était nécessaire que les personnes vaccinées continuent de porter le masque à l'intérieur<sup>8</sup> car ces personnes ne seraient pas protégées par le variant DELTA.

Plus récemment, les données provenant d'Israël nous démontrent que près de 60% des personnes hospitalisées sont doublement vaccinées<sup>9</sup>. Le pays a d'ailleurs proposé une 3<sup>e</sup> dose de vaccin puisque la protection diminue considérablement au fil des mois. Maintenant, la 3<sup>e</sup> dose est devenue obligatoire pour obtenir le greenpass<sup>10</sup> et le pays songe même à une 4<sup>e</sup> dose. Dans cette même optique, aux États-Unis le président Biden et le Dr. Anthony Fauci discutaient sur l'exigence de rappels d'une vaccination Covid tous les 5 mois<sup>11</sup>.

Notre ministre de la Santé, Christian Dubé a lui-même déclaré dans un long message publié sur sa page facebook le 3 septembre 2021 qu'« on pensait il y a encore quelques temps que ce serait possible d'atteindre l'immunité collective avec la vaccination. Mais les mutations du virus repoussent toujours plus loin cet espoir. Avec l'incidence de la

---

<sup>5</sup> NY TIMES. Covid News: Pfizer and BioNTech Are Developing a Vaccine That Targets Delta Variant. IN: [https://www.nytimes.com/live/2021/07/08/world/covid-19-vaccine-coronavirus-updates?name=stylecoronavirus&region=TOP\\_BANNER&block=storyline\\_menu\\_recirc&action=click&pgtype=Interactive&variant=1\\_Show&is\\_new=false#de lta-variant-covid-vaccine-immunity](https://www.nytimes.com/live/2021/07/08/world/covid-19-vaccine-coronavirus-updates?name=stylecoronavirus&region=TOP_BANNER&block=storyline_menu_recirc&action=click&pgtype=Interactive&variant=1_Show&is_new=false#de lta-variant-covid-vaccine-immunity)

<sup>6</sup> Institut Pasteur. In : <https://www.pasteur.fr/fr/espace-presse/documents-presse/covid-19-analyse-sensibilite-du-variant-delta-aux-anticorps-monoclonaux-au-serum-personnes-ayant-ete>.

<sup>7</sup> <https://www.yahoo.com/news/6-fully-vaccinated-people-caught-154610774.html> ; <https://www.lindependant.fr/2021/06/11/covid-19-bien-que-vaccinees-deux-personnes-testees-positives-a-bord-dun-bateau-de-croisiere-9600079.php> ; <https://www.ladepeche.fr/2021/06/11/etats-unis-deux-passagers-dune-croisiere-positifs-au-covid-19-malgre-la-vaccination-9600470.php> ; <https://www.sudouest.fr/landes/pontonx-sur-l-adour/covid-19-a-l-ehpad-de-pontonx-sur-l-adour-un-deuxieme-deces-3935277.php>

<sup>8</sup> <https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/vaccines/fully-vaccinated.html>

<sup>9</sup> <https://www.beckershospitalreview.com/public-health/nearly-60-of-hospitalized-covid-19-patients-in-israel-fully-vaccinated-study-finds.html>

<sup>10</sup> <https://www.i24news.tv/fr/actu/israel/1630771486-israel-le-responsable-de-la-lutte-contre-le-coronavirus-appelle-a-se-preparer-a-une-4e-dose-de-vaccin>

<sup>11</sup> <https://nypost.com/2021/08/27/biden-and-fauci-discuss-covid-19-booster-shots-every-5-months/>



transmission sur plusieurs continents, de l'Afrique en passant par l'Asie, le sous-continent indien et les Amériques, le virus a de grandes chances de muter sous la forme de variants qui nous poseront des défis constants dans les mois et peut-être même les années à venir. Au lieu de chercher la date où tout ça va se terminer, on va devoir apprendre à vivre avec le virus. On va devoir accepter un certain nombre de cas et un certain nombre d'hospitalisations, si on veut retrouver une vie normale. »  
Ajoutant paradoxalement « Nous pouvons encore tous convaincre une personne non vaccinée de poser ce geste. »

Par ce message, on m'insiste à me faire vacciner tout en me disant que l'immunité collective ne pourra être atteinte.

Le mardi 7 septembre 2021, nous pouvons lire sur sa page facebook sous le lien menant à la conférence de Presse que « les hospitalisations augmentent, les personnes non vaccinées sont plus à risque et on manque d'infirmières dans le réseau de la santé. »

En ce même mardi, le premier ministre François Legault nous envoie ce message sur sa page Facebook :

« Je suis vraiment fier de la réponse des Québécois à la vaccination. Chez les 12 ans et plus, on est rendus à 87% qui ont eu une dose et 80% qui ont eu deux doses. Quelle belle solidarité de la nation québécoise ! Mais, avec le variant Delta, le 13% de personnes non vaccinées risque d'engorger les hôpitaux.

Deux choses :

La majorité des personnes hospitalisées sont des personnes non vaccinées.

Les personnes vaccinées avec deux doses ont 30 fois moins de chance d'être hospitalisées que les personnes non-vaccinées.

Le problème, c'est qu'on manque d'infirmières et surtout d'infirmières spécialisées dans les soins intensifs. Avec la nouvelle convention collective, on a bonifié les primes et les conditions de travail des infirmières, mais ce n'est pas assez. On est en train de regarder comment on peut en faire plus pour convaincre plus d'infirmières retraitées de revenir au travail. C'est vraiment ça la grande urgence actuellement. On est en train d'adapter notre réseau de la santé au virus. Le virus est là pour rester.

Essayons de convaincre au moins une personne non-vaccinée de se faire vacciner. On doit les convaincre avec de l'information. Avec du respect.

C'est tous ensemble qu'on va passer à travers la quatrième vague.

Votre premier ministre »

On me mentionne que l'objectif du passeport vaccinal est de limiter la propagation du virus. Ensuite, on me dit que l'immunité collective n'est pas atteignable et que le virus est là pour rester. Nous devons apprendre à vivre avec celui-ci. On me mentionne que le système de santé doit s'adapter au virus.

Ainsi, je suis donc contrainte à me faire vacciner pour protéger un système de santé exsangue!

8. Cela n'a pas empêché notre premier ministre François Legault d'instaurer un passeport vaccinal. Les données scientifiques ne tendent pas à démontrer de manière certaine que la vaccination empêche la propagation du virus, c'est bien le sens de la nouvelle recommandation du CDC ! Le « passeport vaccinal » n'empêche donc pas la propagation du virus, au contraire, il permet la propagation du virus puisque la majorité des Québécois vont se faire vacciner, vont pouvoir se promener dans tous les endroits jugés à risque de contamination alors qu'ils ne seront pas protégés contre le variant DELTA ! Les données ne tentent pas à démontrer de manière claire que la protection vaccinale perdure dans le temps. Ainsi, il est impossible de savoir combien de temps une personne vaccinée sera suffisamment protégée pour éviter l'hospitalisation. Le passeport vaccinal crée ainsi un faux sentiment de sécurité et ne permet ni d'éviter la propagation du virus ni d'éviter les hospitalisations.

## **II. PROCEDURE**

1. Ce sont les faits pour lesquels j'ai l'honneur de demander à votre commission de bien vouloir émettre des recommandations.

2. **EN L'ESPECE**, la présente plainte vise le Premier Ministre, Monsieur François Legault, ainsi que Monsieur Christian Dubé, Ministre de la santé et des services sociaux.

S'agissant des faits, ils ont été rappelés *supra*.

Leur qualification pénale, elle, sera discutée *infra*.

## **III. LA QUALIFICATION DE L'INFRACTION**

LES MINISTÈRES ET LES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX SONT TENUS, SELON L'ARTICLE 60 DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE :

« Tous les ministères et organismes gouvernementaux sollicités par le ministre sont tenus, selon leurs responsabilités respectives :

- 1° de recenser et de décrire les biens et services essentiels qu'ils fournissent ;
- 2° de s'enquérir des risques de sinistre majeur qui peuvent affecter ces biens et services ;
- 3° de recenser leurs mesures de protection à l'égard de ces risques ;
- 4° d'établir, pour chaque bien ou service inventorié, leur vulnérabilité eu égard aux risques identifiés.

Ils sont, de plus, à l'égard des biens ou services essentiels inventoriés, tenus d'établir et de maintenir opérationnelles des mesures de protection destinées à réduire leur vulnérabilité et de désigner, lorsque ces mesures sont essentielles au maintien ou au rétablissement de

la fourniture de ces biens ou services en situation de sinistre, la personne chargée de les exécuter et ses substituts en précisant leur nom et leurs coordonnées. »

« Les ministères et organismes gouvernementaux sollicités par le ministre lui prêtent leur concours, en matière de sécurité civile, dans les domaines qui relèvent de leur compétence, notamment :

1° en lui communiquant, pour l'élaboration du plan national de sécurité civile prévu à l'article 80, des informations sur l'identification de risques de sinistre majeur, sur leurs connaissances relatives à ces risques, sur les causes et les conséquences prévisibles d'un sinistre, sur leurs activités en matière de recherche et de surveillance des activités ou des biens générateurs de risque de sinistre majeur ainsi qu'en matière de prévention, de préparation des interventions, d'intervention et de rétablissement de la situation après le sinistre ;

2° en lui faisant connaître leurs ressources humaines, matérielles et informationnelles qui peuvent être mises à contribution dans le plan national de sécurité civile.

En outre, ils participent, selon l'affectation qui leur est attribuée au plan national de sécurité civile, à la mise en oeuvre de ce plan ainsi qu'aux exercices d'évaluation et exercices préparatoires. »

Cette infraction suppose la réunion de trois conditions pour être caractérisée, à savoir :

1. L'existence d'un « sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes »
2. L'abstention de la prise de mesures propres à combattre le sinistre
3. L'élément moral

1. **L'existence** d'un « sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes »

4. La loi sur la sécurité civile entend par « *sinistre majeur* » : *un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie* ».

La pandémie répond donc à un « sinistre majeur ».

5. **En l'espèce**, l'épidémie de coronavirus a été déclarée, le 30 janvier 2020 « urgence de santé publique de portée internationale » par l'Organisation Mondiale de la Santé, défini, aux termes de l'article 1 du Règlement Sanitaire International de l'OMS comme :

*« un événement extraordinaire dont il est déterminé qu'il constitue un risque pour la santé publique dans d'autres États en raison du risque de propagation internationale de maladies et qu'il peut requérir une action internationale coordonnée ».*

Une telle déclaration est intervenue à six reprises depuis l'adoption de la révision du Règlement Sanitaire International de l'OMS.

La sinistralité du COVID-19 se déduit aisément des mesures prises pour éviter sa propagation.

C'est ainsi que cette pandémie a donné lieu à deux mesures de confinement respectivement le 22 mars 2020, le 16 décembre 2020. Un couvre-feu à 20h a également été mis en place le 9 janvier 2021. Une situation sans précédent dans l'histoire sanitaire québécoise.

Le risque pour les personnes est d'ailleurs tout aussi évident :

- 11 241 décès sont malheureusement à déplorer à la date de la présente plainte selon l'institut national de santé publique du Québec (INSPQ)<sup>12</sup>.
- 379 673 cas confirmés également depuis le début de la pandémie, toujours selon l'INSPQ.

C'est d'ailleurs pour endiguer l'épidémie que le Gouvernement est actuellement en train de prendre des mesures instaurant un « passeport vaccinal » dans les lieux accueillant plus de 50 personnes, dans les salles de spectacles, dans les restaurants, etc. afin de s'assurer que les personnes se rendant en ces lieux ne soient pas contaminées par le Covid-19, il est donc logique que ces personnes ne soient pas susceptibles de transmettre le virus.

6. **Par conséquent**, la pandémie de Covid-19 constitue bien un *sinistre majeur* qui *cause de graves préjudices aux personnes*.

La première condition est donc bien remplie.

## **2. L'abstention de la prise de mesures propres à combattre le sinistre**

7. **En droit**, les mesures nécessaires à l'endiguement de la crise sanitaire, telles qu'imposer le masque à toutes les personnes vaccinées comme non vaccinées, relèvent bien des pouvoirs du Premier Ministre. C'est d'ailleurs le Premier Ministre qui a adopté le décret 885-2021 du 23 juin 2021 prévoyant que les personnes vaccinées ne sont plus tenues du port du masque dans les domiciles privés. C'est également le Premier Ministre qui a adopté le décret 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 prévoyant un passeport vaccinal afin de permettre aux personnes adéquatement vaccinées de pouvoir fréquenter des lieux non-essentiels jugés hautement à risque de contaminations.

En outre, l'article 88 et 93 du code de la santé civile énonce que :

88 : « *Le gouvernement peut déclarer l'état d'urgence nationale, dans tout ou partie du territoire québécois, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, ou un autre événement qui perturbe le fonctionnement de la communauté au point de compromettre la sécurité*

---

<sup>12</sup> <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/donnees>

*des personnes exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'il estime ne pas pouvoir se réaliser adéquatement dans le cadre des règles de fonctionnement habituelles des autorités responsables de la sécurité civile ou des ministères et organismes gouvernementaux concernés ou dans le cadre du plan national de sécurité civile. »*

*93 : « Au cours de l'état d'urgence, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre habilité à agir en vertu de la déclaration d'état d'urgence peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes:*

*1° ordonner la mise en oeuvre des mesures d'intervention prévues au plan des autorités responsables de la sécurité civile ou celles des ministères ou organismes gouvernementaux établies conformément à l'article 60 et, si nécessaire, désigner la personne qui en est chargée;*

*2° ordonner la fermeture d'établissements dans le territoire concerné;*

*3° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;*

*4° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, la construction ou la démolition de tout ouvrage, le déplacement de tout bien ou l'enlèvement de toute végétation dans le territoire concerné;*

*5° accorder, pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, les autorisations ou dérogations prévues par la loi pour l'exercice d'une activité ou l'accomplissement d'un acte requis dans les circonstances;*

*6° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'il détermine ou leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;*

*7° ordonner de cesser l'alimentation en énergie ou en eau par aqueduc de tout ou partie du territoire concerné qu'il détermine;*

*8° requérir l'aide de toute personne en mesure d'assister les effectifs déployés;*

*9° réquisitionner les moyens de secours et lieux d'hébergement privés ou publics nécessaires;*

*10° réquisitionner des denrées, vêtements et autres biens de première nécessité pour les victimes et voir à leur distribution;*

*11° rationner les biens et services de première nécessité et établir des priorités d'approvisionnement;*

*12° avoir accès à tout lieu nécessaire pour l'exécution d'un ordre donné en vertu du présent article, au lieu menacé ou touché par l'événement ou au lieu d'une activité ou d'un bien qui comporte un risque d'aggravation de l'événement afin de connaître et de comprendre les effets de l'événement sur ce risque ou, s'il s'agit du lieu menacé ou touché, les causes, le développement et les effets potentiels de cet événement;*

*13° faire les dépenses et conclure les contrats qu'il juge nécessaires;*

*14° prendre la décision de mettre en oeuvre, pour le territoire concerné, les programmes d'assistance financière visés à l'article 100.*

*Dans les mêmes conditions, le gouvernement peut, en outre, prendre toute autre décision nécessaire.*

*Le gouvernement et ses membres ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs. »*

**8. En l'espèce**, le Premier Ministre ainsi que le Ministre de la Santé et des Services Sociaux disposent du pouvoir de prescrire les mesures utiles afin de lutter contre toute menace sanitaire grave.

Il a déjà été démontré précédemment que l'épidémie de COVID-19 constitue un sinistre qualifié par l'OMS d'« urgence de santé publique de portée internationale » et de pandémie.

Par ailleurs, cette épidémie est considérée comme suffisamment grave pour justifier la mise en place d'un confinement sanitaire inédit au Québec.

Il s'agit nécessairement d'une menace sanitaire grave permettant donc à Messieurs François Legault et Christian Dubé de prendre toutes les mesures permettant de limiter la propagation de cette pandémie.

Le Ministre de la Santé et des Solidarités et le Premier Ministre avaient parfaitement conscience du péril et disposaient des moyens d'action pour le contrer, qu'ils ont toutefois choisi de ne pas exercer.

Ils ont ainsi préféré m'inciter à la vaccination en me promettant, notamment, de pouvoir retourner à une vie normale alors que toutes les données scientifiques tendent à démontrer que le vaccin ne me protège pas contre le variant Delta !

C'est d'ailleurs pour cette raison que la CDC a conseillé aux personnes vaccinées de respecter le port du masque pas plus tard que le 27 juillet dernier. Par conséquent, Messieurs François Legault et Christian Dubé se sont refusés à adopter toute mesure proportionnée afin de me protéger ainsi que de protéger la santé publique en ce qu'ils mettent en place un « passeport vaccinal » permettant non pas de lutter contre la propagation de la pandémie mais au contraire, la favorisant. Le Premier Ministre François Legault a par ailleurs refusé tout débat parlementaire quant à l'imposition du passeport vaccinal.

En effet, les bars, les restaurants, les gym, les festivals, etc. sont considérés comme des lieux de potentiels d'éclosions, c'est d'ailleurs pour cette raison que ces lieux ont été fermés plusieurs semaines durant les périodes de confinement. En permettant aux personnes vaccinées de fréquenter ces lieux avec un passeport vaccinal, la propagation de la pandémie est à risque d'augmenter.

9. Par conséquent, le défaut de prise de mesures concernant les personnes vaccinées constitue une abstention de prise des mesures propres à combattre la pandémie de COVID-19.

### **3. L'élément moral**

10. La jurisprudence n'a pas apporté de définition de l'élément moral de cette infraction. On ne peut raisonner que par analogie.

L'article 128 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 15 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale:

1° toute personne qui fait défaut de déclarer un risque, de tenir à jour sa déclaration, d'établir et de maintenir opérationnelles des mesures de protection ou de donner les renseignements exigés, l'alerte ou un avis en contravention des articles 8, 9, 12, 13 ou 14.

En sachant que les personnes vaccinées sont des vecteurs de transmission et que, par conséquent, ils favorisent la propagation du virus, Messieurs Legault et Dubé font preuve de négligence et s'abstiennent volontairement de prendre des mesures pour assurer la sécurité de tous.

En effet, Messieurs Legault et Dubé disposent des pouvoirs permettant de combattre le sinistre, mais ils ont choisi de ne pas les exercer. Le Premier Ministre François Legault a choisi délibérément de ne pas faire de commission parlementaire pour débattre de l'instauration d'un passeport vaccinal.

Le décret 885-2021 du 23 juin 2021 et le décret 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire du Premier ministre pris sur le rapport du Ministre de la Santé et des Services Sociaux démontre clairement qu'ils se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires à l'égard des personnes vaccinées pour limiter la propagation du virus.

C'est donc en conscience que Messieurs François Legault et Christian Dubé se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires à l'égard des personnes vaccinées pour limiter la propagation du virus.

Comme il a été rappelé ci-dessus, le Premier Ministre et le Ministre de la Santé et des Services Sociaux sont compétents pour prendre des mesures nécessaires.

Par ailleurs, cette pandémie est considérée comme suffisamment grave pour justifier la mise en place de deux confinements sanitaires inédits au Québec.

11. Il s'agit nécessairement d'une menace sanitaire grave qui permettra donc au Premier Ministre et au Ministre de la Santé et des Services Sociaux de prendre toute mesure permettant de lutter contre cette pandémie.

Il s'en infère que Monsieur François Legault et Christian Dubé avaient conscience du péril et qu'ils disposaient des moyens d'action, qu'ils ont toutefois choisi de ne pas exercer.

12. Par conséquent, l'élément moral de l'infraction est également caractérisé.

L'infraction caractérisée en tous ses éléments justifie que votre commission engage des recommandations envers les prises de décisions des personnes désignées dans cette plainte.

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à la présente plainte, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les membres du comité du Protecteur du citoyen, l'expression de ma plus haute considération.

Nom : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_  
Date : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_